



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge***25123688***

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

23 SEP. 2025DU BRABANT WALLON
GreffeN° d'entreprise : **0445 912 760**

Nom

(en entier) : **DEPHARM**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à Responsabilité Limitée**Adresse complète du siège : **rue du Manil, 80 - 1301 WAVRE****Objet de l'acte : FUSION SUITE A SCISSION PARTIELLE DE LA SA L.F. WILL ET CIE**

Il résulte d'un acte reçu par Maître Gaëtan QUENON, notaire de résidence à TOURNAI (Second Canton), le 31 juillet 2025, enregistré, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité DEPHARM s'est réunie et a pris les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

Rapports et déclarations préalables - dispenses

a. Mise à disposition gratuitement à l'actionnaire unique, envoi en copie audit actionnaire et possibilité d'obtenir une copie intégrale ou partielle sans frais sur simple demande des documents suivants, conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des associations :

- du projet de scission partielle établi le 17 juin 2025, par l'organe d'administration de la SA L.F. WILL ET CIE, société à scinder partiellement, et celui de la SRL DEPHARM, société bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article 12:75 du Code des Sociétés et des Associations.

- Des comptes annuels des trois derniers exercices des sociétés concernées par la scission partielle;

b. Examen des documents visés ci-dessus.

L'assemblée prend connaissance mais dispense la Présidente de donner lecture du projet de scission partielle et des comptes annuels des 3 derniers exercices des sociétés concernées par la scission partielle, l'actionnaire unique reconnaissant en avoir eu parfaite connaissance plus d'un mois avant la date de la présente assemblée, ainsi que des autres documents visés par la loi.

Dispense de rapports dans le cadre de la scission partielle

L'assemblée générale décide de marquer son accord, conformément à l'article 12 :65 du Code des Sociétés et des Associations pour renoncer à l'application des dispositions légales prévoyant la rédaction et la communication des rapports de scission tels que prévus aux articles 12 :61, 12 :62 et 12 :64 dudit Code en ce qu'ils concernent la présente société.

L'assemblée générale décide à l'unanimité, pour autant que nécessaire, de renoncer au rapport au sens de l'article 7:179 juncto 7:197 dudit Code, conformément à l'article 7:179, §3 dudit Code.

Conformément à l'article 12:63 dudit Code, pour autant que nécessaire, l'assemblée déclare faire usage de la dispense de communications éventuelles du patrimoine actif et passif intervenues entre la date de l'établissement du projet de scission partielle, soit le 17 juin 2025, et la date de la présente assemblée générale.

DEUXIEME RESOLUTION

La Présidente donne lecture du projet de scission partielle susvanté.

L'assemblée ne formule pas de remarques relatives au projet de scission partielle.

Elle approuve le projet de scission partielle.

En conséquence, l'assemblée décide la scission partielle de la société anonyme L.F. WILL ET CIE, ayant son siège à 1301 WAVRE, rue du Manil, 80 (BCE 0402.188.427) selon les modalités prévues au projet de scission partielle, et décide dès lors le transfert d'une partie de l'actif et/ou du passif de son patrimoine avec tous les droits et les obligations y attachés, tel que cette partie est décrite ci-après, sur base de la situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2024 à la présente société, sans création d'actions nouvelles de la SRL DEPHARM.

La société scindée partiellement continue à exister.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve dès lors le transfert d'une partie du patrimoine de la société anonyme L.F. WILL ET CIE, à la présente société à responsabilité limitée DEPHARM telle que décrite ci-après, sur base de la situation comptable active et passive arrêtée au 31 décembre 2024, et requiert le notaire soussigné de prendre

Bijlage bij het Belgisch Staatsblad - 01/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

acte de la description du patrimoine transféré, à savoir un terrain situé à 1301 WAVRE, rue du Manil, 2, plus amplement décrit ci-après.

Du point de vue comptable et fiscal, toutes les opérations de la société scindée partiellement, relatives aux éléments transférés, réalisées depuis le 1er janvier 2025, seront considérées comme effectuées pour le compte de la SRL DEPHARM, de sorte que toutes les opérations réalisées après cette date, relativement aux éléments qui lui seront transférés, seront aux profits et risques de la SRL DEPHARM, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la S.A. L.F. WILL ET CIE se rapportant aux éléments transférés.

a) Apport en nature (terrain à Wavre) - rapports préalables

La Présidente donne lecture des rapports énoncés à l'ordre du jour, l'actionnaire unique déclarant en avoir pris connaissance depuis plus de 15 jours, étant :

1/ le rapport dressé par le commissaire de la présente société, la SRL BMS & C°, ayant son siège à 1180 UCCLE, Chaussée de Waterloo, 757 (BCE 0888.971.841), représentée par Monsieur Paul MOREAU, Réviseur d'Entreprises, établi conformément à l'article 5 :133 du Code des Sociétés et des Associations.

Les conclusions du rapport du Commissaire sont reprises textuellement ci-après :

« Conclusions

Conformément à l'article 5 :133 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée DEPHARM, dont le siège social est établi rue du Manil 80 à 1301 Wavre, dans le cadre de notre mission de commissaire, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 28 juillet 2025.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'apport en nature ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5 :133 du Code des sociétés et associations, nous avons examiné les aspects décrit ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration à la date du 28 juillet 2025 de la société DEPHARM et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter ;
- l'évaluation appliquée ;
- le mode d'évaluation utilisé à cet effet

Nous concluons également que les modes d'évaluation retenus par les parties pour l'apport en nature conduisent à la valeur des apports et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur comptable des actions à émettre en contrepartie.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 223.422,47 EUR, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

No fairness opinion

Conformément à l'article 5 :133 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration relative :

- à l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du commissaire relative :

- à l'apport en nature

Le commissaire est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation appliquée et les modes d'évaluation utilisés à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Compte tenu du fait qu'aucune action n'est émise en contrepartie de l'apport envisagé, aucune rémunération sous forme d'actions n'est à mentionner.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5 :133 du CSA dans le cadre de l'apport en nature à la société à responsabilité limitée DEPHARM et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Le 30 juillet 2025.

(signé) B.M.S. & C° srl, Réviseurs d'entreprises,

représentée par Paul MOREAU, Réviseur d'entreprises. »

2/ le rapport spécial de l'organe d'administration dressé conformément aux articles 5 :121 et 5 :133 du Code des Sociétés et des Associations, ne s'écartant pas des conclusions du rapport du Commissaire.

Ces rapports seront déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise, en même temps qu'une expédition des présentes.

b) Description des éléments transférés - apport

Plus précisément (et exclusivement), la partie des actifs/passifs de la SA L.F. WILL ET CIE qui sera transférée à la société bénéficiaire (SRL DEPHARM) dans le cadre de cette scission partielle comprend les actifs et/ou les passifs énumérés dans l'acte.

Il est également fait référence au bilan de la scission partielle de la SA L.F. WILL ET CIE, tel que joint au projet de scission partielle.

Puisque la SRL DEPHARM détient toutes les actions de la SA L.F. WILL ET CIE qui sera partiellement scindée, les éléments de capitaux propres qui seront scindés au bénéfice de la SRL DEPHARM ne seront pas inclus dans les comptes de DEPHARM. Ceci est dû au fait qu'aucune action de la société à scinder partiellement (L.F. WILL ET CIE) ne sera échangée contre des nouvelles actions de la SRL DEPHARM à la suite de l'opération envisagée.

Tous les éléments d'actif et/ou de passif non enregistrés, non reconnus ou oubliés et tous les éléments d'actif et/ou de passif qui seraient découverts ultérieurement resteront, nonobstant l'article 12:60 du Code des Sociétés et des Associations, dans la société L.F. WILL ET CIE à scinder partiellement.

La scission partielle simplifiée ne donne lieu à aucune soulte en espèces.

Par conséquent, il n'y aura aucune contrepartie pour l'apport envisagé, aucun prix d'émission ne devra être déterminé et la scission partielle n'aura aucune incidence sur les droits patrimoniaux et sociaux de la SRL DEPHARM.

Rapport d'échange

Aucune nouvelle action de la SRL DEPHARM ne sera émise suite à la scission partielle, étant donné que la SRL DEPHARM détient 100% des actions de la société à scinder partiellement, la SA L.F. WILL ET CIE.

Aucun avantage particulier n'est accordé à l'organe d'administration ou à l'actionnaire de la société scindée partiellement, ni de la société bénéficiaire.

La présente société bénéficiaire, s'engage à exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens qui lui seront transférés.

Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la présente société bénéficiaire qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société partiellement scindée, la S.A. L.F. WILL ET CIE.

La comparante déclare avoir connaissance de l'article 12 :17 du Code des Sociétés et des Associations qui s'énonce comme suit :

« En cas de scission, les sociétés bénéficiaires demeurent solidairement tenues des dettes certaines et exigibles au jour de la publication aux Annexes du Moniteur belge des actes constatant la décision de participation à une opération de scission, qui sont transférées à une autre société issue de la scission, ainsi que des dettes pour lesquelles une action a été introduite en justice ou par voie d'arbitrage par le créancier avant l'acte constatant la scission. La responsabilité précitée est limitée à l'actif net attribué à chacune de ces sociétés. »

Apport en nature – immeuble transféré dans le cadre de la scission

INTERVENTION

Intervient aux présentes :

La Société à Responsabilité Limitée MAGILITY, ayant son siège à 1380 LASNE, rue des Fiefs, 16, (BCE 1009.883.232)

Représentée par un administrateur pouvant agir seul, conformément aux statuts, à savoir Madame Maurienne WILL.

La SRL MAGILITY agit en vertu d'une délégation de pouvoirs lui conférée par les actionnaires de la S.A. L.F. WILL ET CIE, société scindée partiellement, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé la scission partielle, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire QUENON soussigné, ce jour, antérieurement aux présentes

Par l'effet de la scission partielle, est transféré l'immeuble suivant, dont la description, l'origine de propriété, les conditions du transfert et les éventuelles conditions spéciales sont décrites ci-après, lesquels constituent des éléments dudit patrimoine, soumis à publicité particulière :

COMMUNE DE WAVRE – 1ère division

Le terrain assiette des constructions d'un immeuble de bureaux sis rue du Manil, N°2 selon cadastre (mais portant le numéro de police 80), cadastré selon extrait de matrice cadastrale récent section L, numéro 0382AP0000 pour une contenance d'un hectare septante ares cinquante centiares (1 ha 70 a 50 ca).

conditions et modalités du transfert

Le transfert comprend en outre les éléments incorporels éventuels, tels que, le cas échéant, tout droit au bail, tout contrat se rapportant aux éléments transférés.

De même, le transfert comprend, les polices d'assurance en vigueur relativement aux éléments transférés ainsi que les règlements de sinistre y relatifs.

La SRL DEPHARM, société bénéficiaire aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels transférés et viendra aux droits, contrats, créances et dettes qui lui sont transférés par la présente société, ci-

après dénommée "société scindée partiellement", à compter de la prise d'effet de la scission partielle, sans qu'il puisse en résulter de novation.

La société bénéficiaire prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée partiellement pour quelque cause que ce soit.

S'il existe des dettes transférées par la société scindée partiellement à la société bénéficiaire, celles-ci passent de plein droit et sans formalité à cette dernière, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société scindée partiellement.

En conséquence, le cas échéant, la société bénéficiaire acquittera en lieu et place de la société scindée partiellement tout le passif éventuel se rapportant aux éléments transférés.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente scission partielle, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

La société bénéficiaire devra respecter et exécuter tous contrats et tous engagements quelconques conclus par la société scindée partiellement, tels que ces contrats et engagements existant à ce jour.

Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société bénéficiaire qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée.

Les éléments transférés comprennent, d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuellement en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société scindée partiellement à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

b) la charge de tout le passif, s'il en est, – relatif aux éléments transférés – de la société scindée partiellement envers tout tiers, y compris le passif pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations – relatives aux éléments transférés – de la société scindée partiellement envers tout tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société scindée partiellement ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

c) les archives et documents comptables relatifs aux éléments transférés, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

Tant la société scindée partiellement que la SRL DEPHARM se désintéresseront réciproquement des recours exercés contre l'une d'elles par des tiers relativement à la partie du patrimoine de la société scindée partiellement respectivement conservée par l'une et transférée à l'autre.

Toutes les conditions et modalités du transfert seront reprises intégralement dans le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la SRL DEPHARM qui se tiendra ce jour par devant le notaire soussigné.

Les résolutions qui précèdent sont soumises à la condition suspensive de la signature, ce jour, de l'assemblée générale extraordinaire de la SRL DEPHARM, société bénéficiaire.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale requiert le notaire soussigné de constater la réalisation des apports en nature dont question ci-avant, et que par l'approbation de la scission partielle par l'assemblée générale de la société scindée partiellement, la S.A. L.F. WILL ET CIE, et par la présente assemblée générale, la scission partielle est pleinement réalisée.

CINQUIEME RESOLUTION

La présente scission partielle n'entraîne aucune modification des statuts de la SRL DEPHARM.

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

SIXIEME RESOLUTION

L'approbation par la présente assemblée générale des comptes annuels établis postérieurement à la scission, vaudra décharge aux administrateurs de la société partiellement scindée.

SEPTIEME RESOLUTION

Pour autant que de besoin, tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent sont conférés (avec faculté de subdélégation) à l'administrateur unique de la présente société, la SRL MAGILITY, représentée par Madame Maurienne WILL, et plus spécialement ceux :

- d'effectuer toutes formalités de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte ;
- d'une manière générale représenter la société scindée aux opérations de scission.
- dispenser de prendre inscription d'office ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, registres, tous documents, et en général faire tout le nécessaire, avec faculté de substituer.

FRAIS

Les frais relatifs à la présente opération de scission seront pris en charge par la société partiellement scindée, la S.A. L.F. WILL ET CIE.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Gaëtan QUENON, Notaire associé

Bijlage bij het Belgisch Staatsblad - 01/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

Bijlage bij het Belgisch Staatsblad - 01/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

Réservé au Moniteur belge

Bijlage bij het Belgisch Staatsblad - 01/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

Réservé au Moniteur belge

Bijlage bij het Belgisch Staatsblad - 01/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

Bijlage bij het Belgisch Staatsblad - 01/10/2025 - Annexes du Moniteur belge